



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **13^e** jour du mois de **juillet** de l'an **2026**, à **19h00**, à la salle du conseil, sise au 150, rue Water à Danville, et diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville.

Présences :

Mairesse :	Mme Martine Satre
Conseiller no 1 :	M. Émile Lachance
Conseiller no 2 :	M. Pierre Grimard
Conseiller no 3 :	M. Richard Lefebvre
Conseiller no 4 :	M. Pier-Luc Pinard

Absences :

Conseiller no 5 :	Mme Mélissa Lacroix
Conseiller no 6 :	M. Gaétan Nadeau

Sont aussi présents, Madame Isabelle Tremblay, greffière de la ville de Danville, agissant à titre de secrétaire de la présente séance ainsi que Monsieur Claude Dostie, directeur général.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h02** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Avant le début de la séance, Mme Nathalie Boissé dépose une pétition adressée au conseil municipal. À sa demande, le dépôt de cette pétition est consigné au présent procès-verbal.

20260713-04

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point 5.3 Autorisation de signature - Lettre d'entente de reprise du réseau d'aqueduc privé du Domaine Boudreau et le retrait du point 6,6 Adoption – Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur les lots 4 079 231 et 4 079 229.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20260713-04 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20260713-05 4.1 Séance ordinaire du 8 juin 2026

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20260713-06 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 13 juillet 2026

20260713-07 5.2 Emprunt temporaire - Règlement d'emprunt 2026-04

20260713-08 5.3 Autorisation de signature - Lettre d'entente de reprise du réseau d'aqueduc privé du Domaine Boudreau

6 LÉGISLATION

20260713-09	6.1 Adoption - Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles
20260713-10	6.2 Adoption - Règlement 2026-14 sur les compteurs d'eau
6.3	Dépôt du certificat du greffier sur la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge
20260713-11	6.4 Adoption - Règlement 2026-13 modifiant le règlement 2026-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2026
20260713-12	6.5 Adoption - Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 3 172 634
6.6	Adoption - Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur les lots 4 079 231 et 4 079 229
7	ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES
7.1	Dépôt - Embauche étudiant(e)s 2026
20260713-13	7.2 Fin de probation – Employé(e) 320062
20260713-14	7.3 Approbation de la lettre d'entente 2026-01 entre la Ville de Danville et le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD)
	PÉRIODE DE QUESTIONS
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE
9.	TRAVAUX PUBLICS
10.	HYGIÈNE DU MILIEU
11.	AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
11.1	Dépôt du rapport - Émission des permis pour le mois de juin 2026
20260713-15	11.2 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 135 chemin Craig - Lot 4 242 844
20260713-16	11.3 Autorisation de signature - Acte de radiation de la servitude de passage sur le lot 4 835 146
20260713-17	11.4 Renouvellement du mandat de certains membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
20260713-18	11.5 Confirmation de l'intérêt de la Ville de Danville pour un projet de multilogement avec Les Habitations L'Équerre
12.	LOISIRS ET CULTURE
20260713-19	12.1 Projet d'achat de mobilier urbain pour le Carré et le Boisé des Chevaliers - Dépôt du projet au Fonds région et ruralité (FRR) local de la MRC des Sources
20260713-20	12.2 Projet d'achat d'un panneau d'étape du chemin des Cantons - Dépôt du projet au Fonds région et ruralité (FRR) local de la MRC des Sources
20260713-21	12.3 Entente entre la Ville de Danville et la Maison des Jeunes Au Point
13.	DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20260713-22 13.1 Appui au Club des Bons Amis de Danville - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

20260713-23 13.2 Demande de rétablissement du service d'autobus interurbain entre Sherbrooke et Québec avec arrêt à Danville auprès de la Commission des transports du Québec et du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Symposium des Arts de Danville - 4 au 6 septembre 2026

16.2 Fête au Village - 4 au 6 septembre 2026

PÉRIODE DE QUESTIONS

20260713-24 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20260713-05 4.1 Séance ordinaire du 8 juin 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **8 juin 2026** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du **8 juin 2026** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20260713-06 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 13 juillet 2026

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

Ville de Danville

DÉPENSES

JUIN 2026

DÉPENSES TOTALES	646 533,49 \$
Rémunération régulière net	116 144,97 \$
Rémunération net élus	9 273,08 \$
Rémunération net incendie	8 077,27 \$
Paiements émis au 2026-07-09	146 440,65 \$
Liste des comptes à payer au 2026-07-13	366 597,52 \$

Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **646 533,49 \$**comprenant des comptes à payer au montant de **366 597,52 \$** et d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et le directeur général.

ADOPTÉE

20260713-07 5.2 Emprunt temporaire - Règlement d'emprunt 2026-04

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 2026-04 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 8 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une demande de financement temporaire doit être effectuée pour que la Ville de Danville puisse procéder aux dépenses en immobilisations souhaitées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville doit procéder à une demande de financement temporaire d'un montant de 745 000 \$ conformément au règlement 2026-04 à la Caisse Desjardins des Sources;

Il est proposé par Pier-Luc Pinard
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la Ville de Danville demande à la caisse Desjardins des Sources l'émission d'un financement temporaire au montant de **745 000 \$** lié au règlement d'emprunt 2026-04 et que Mme Martine Satre, mairesse, ainsi que Monsieur Claude Dostie, directeur général, soient mandatés pour la signature du contrat et de l'ensemble des documents efférents à ce financement.

ADOPTÉE

20260713-08 5.3 Autorisation de signature - Lettre d'entente de reprise du réseau d'aqueduc privé du Domaine Boudreau

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville poursuit les démarches visant l'éventuelle reprise du réseau d'aqueduc privé desservant le Domaine Boudreau;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de conclure une lettre d'entente avec les membres de la succession de la propriétaire du réseau d'aqueduc afin d'établir les conditions préalables à une éventuelle reprise du réseau d'aqueduc privé par la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a confirmé son accord relativement au raccordement du réseau d'aqueduc privé du Domaine Boudreau à son réseau municipal d'aqueduc;

Il est proposé par Richard Lefebvre

**Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville de Danville, la lettre d'entente de reprise du réseau d'aqueduc privé du Domaine Boudreau à intervenir avec le propriétaire du Domaine Boudreau.

ADOPTÉE

6 LÉGISLATION

20260713-09 6.1 Adoption - Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la municipalité de Danville afin d'assurer la sécurité et la santé des occupants et la salubrité des immeubles résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, un avis de motion du règlement 2026-06 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril, le projet de règlement a également été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications ont été apportées au projet de règlement avant son adoption relativement à son champ d'application, afin que les dispositions du présent règlement s'appliquent spécifiquement aux immeubles patrimoniaux, à tous les immeubles faisant partie du périmètre urbain et à tous les immeubles à vocation résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain de la ville de Danville;

**Il est proposé par Émile Lachance
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 2026-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des immeubles soit adopté avec les modifications apportées à son champ d'application afin que les dispositions du présent règlement s'appliquent spécifiquement aux immeubles patrimoniaux, à tous les immeubles faisant partie du périmètre urbain et à tous les immeubles à vocation résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain de la ville de Danville et comme suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2026-06 et s'intitule « Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles »

1.2 CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux immeubles patrimoniaux, à tous les immeubles faisant partie du périmètre urbain et à tous les immeubles à vocation résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain de la ville de Danville.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, ni au règlement relatif aux nuisances

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété dans un contexte de changement climatique et de vulnérabilité des immeubles patrimoniaux.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris les installations

et les équipements nécessaires à son utilisation, telle que les puits, les raccordements aux services municipaux ou gouvernementaux, la fosse septique et son champ d'épuration et le drain.

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Danville;

« Délabrement » ou « délabré » : état de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée, usée ou abîmée, dont la qualité c'est amoindri de manière à potentiellement affecter l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est demeurée la même aux fins de permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Immeuble de catégorie A » (Bâtiment destiné à l'habitation) : tout bâtiment relevant des usages de catégorie habitation conformément au règlement de zonage en vigueur. Cela comprend, notamment et non limitativement, les appartements, les maisons, les maisons de chambre, les résidences multifamiliales, les maisons mobiles, les résidences principales de tourisme et les maisons de villégiature. Pour fin d'application de cette catégorie, lorsqu'un immeuble comprend de l'habitation et d'autres usages, il est considéré comme faisant partie de la catégorie A.

« Immeuble de catégorie B » (Bâtiment principal non destiné à l'habitation) : tout bâtiment principal assujéti à ce règlement qui n'est pas un bâtiment destiné à l'habitation et au culte.

« Immeuble de catégorie C » (Bâtiments secondaires) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal.

« Immeuble de catégorie D » (Calvaire et croix de chemin) :

Calvaire : Monument à valeur religieuse et patrimoniale, représentant la crucifixion du Christ, souvent entouré de personnages bibliques et généralement protégé par un toit et des balustrades ouvragées.

Croix de chemin : Croix érigée au bord d'une route, en milieu rural, pour souligner la fondation d'un village, d'une paroisse, la prise de possession d'une parcelle de terre ou, surtout autrefois, pour servir de lieu de prière.

« Immeuble de catégorie E » (Cimetière) : Terrain où l'on enterre les morts, comprenant les sépultures et les bâtiments.

« Immeuble de catégorie F » (Site archéologique) : Site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique ayant un code Borden reconnu en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

« Immeuble de catégorie G » (Pont) : Construction, ouvrage reliant deux points séparés par une dépression, ou par un obstacle, qui est identifié Immeuble patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002);

« Immeuble de catégorie H » (Bâtiments agricoles) : Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et ayant pour seul usage des activités agricoles.

« Immeuble de catégorie I » (Autre immeuble identifié comme patrimonial) : Cénotaphe au Carré et Horloge de la Ville au Carré.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble ayant un des statuts suivants :

1. Un immeuble classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
4. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4);
5. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources;
6. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC des Sources des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002);

« Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprends les issues et les accès à l'issue;

« MRC » : La municipalité régionale de comté des Sources.

« LAU » : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

« Propriétaire » : Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale inscrites au rôle d'évaluation.

« Rongeur » : Animal faisant partie de l'ordre des rongeurs, notamment, rat, souris, mulot, écureuil, tamia ou autres rongeurs, qui sont susceptibles de causer des dommages aux bâtiments, à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos.

« Salle de bain » : Pièce séparée de toute autre pièce et contenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.

« Salubrité » ou « salubre » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« Vétusté » ou « vétuste » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

« Vermine » : Insectes, tels que les puces, poux et punaise, parasites de l'homme et des animaux.

2.3 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.4 INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

CHAPITRE 3 - POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'officier désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

3.2. FONCTION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ

L'officier désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

1° visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble;

2° faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;

3° prélever, sans frais, des échantillons, comprenant non limitativement des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyses de façon non destructive;

4° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise ;

5° être accompagné d'un ou plusieurs agents de la Sûreté du Québec (SQ) s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;

6° exiger un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ;

7° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

8° exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;

9° exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant ;

10° exiger aux frais de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment ;

11° recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus à l'article 145.41.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

12° recommander à la municipalité de clôturer ou faire clôturer un terrain qui présente un danger lorsque le propriétaire est introuvable, ou qu'il refuse, néglige ou est incapable d'effectuer les travaux visant à éliminer ce danger après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente.

3.3 INSALUBRITÉ, CAS DE DIOGÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE

Si l'officier désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de corriger par ces propres moyens une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

L'officier désigné, lorsqu'il estime que la situation d'insalubrité est susceptible de porter atteinte à la santé ou la sécurité de l'occupant, peut ordonner l'évacuation du bâtiment ou d'une partie du bâtiment (en vertu du chapitre 6 du présent règlement).

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne prend pas des mesures suffisantes pour nettoyer l'immeuble et assurer la salubrité, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne prend pas des mesures suffisantes pour nettoyer l'immeuble et assurer la salubrité, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin de faire réaliser, aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, les travaux de nettoyage et d'entretien nécessaires afin de rendre l'immeuble salubre.

3.4 DANGER STRUCTURAL D'UN BÂTIMENT

Lorsque l'officier désigné estime que l'état d'un élément de structure ou d'une composante du bâtiment fait en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'officier désigné doit aviser minimalement le propriétaire et optionnellement le ou les locataires ou les occupants ou les utilisateurs du bâtiment de ses observations, des risques observés.

L'officier désigné peut également aviser le service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation.

Le propriétaire lorsqu'il est au courant d'une situation de dangerosité doit aviser ses locataires ou tout utilisateur ou occupant du bâtiment, de la situation et prendre, immédiatement, les mesures appropriées pour assurer la sécurité de tous.

L'officier désigné peut exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de la structure ou d'une composante du bâtiment. Le propriétaire doit alors procéder, et transmettre dans les plus brefs délais à l'officier désigné le rapport de professionnel.

L'officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il lui transmette une attestation d'un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer que le bâtiment est de nouveau sécuritaire.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, ou ne respecte pas la présente procédure, cela constitue une infraction, et l'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu du chapitre 6 du présent règlement.

Si le propriétaire ne prend pas des mesures suffisantes pour s'assurer que le bâtiment est sécuritaire, la Municipalité peut demander une ordonnance à la cour supérieure, afin :

- a) D'empêcher physiquement l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout aux frais du propriétaire.

- b) De faire réaliser les travaux nécessaires afin de rendre la situation sécuritaire, le tout aux frais du propriétaire.
- c) De faire démolir le bâtiment afin de rendre la situation sécuritaire, le tout aux frais du propriétaire, le tout en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité.

3.5 DANGER IMMÉDIAT POUR LA SANTÉ OU LA VIE

Si l'officier désigné suspecte un danger incendie ou un autre danger immédiat pour la santé ou la vie d'un occupant ou d'un utilisateur, il doit en aviser immédiatement le service incendie et/ou la sûreté du Québec.

CHAPITRE 4 - NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN

4.1 POURRITURE

Le propriétaire doit retirer ce qui est pourri dans les immeubles de catégorie A, B, C et G.

4.2 CHAUFFAGE

Le propriétaire doit maintenir un chauffage minimal des immeubles de catégorie A et B en tout temps. Pour les immeubles de catégorie A, il s'agit de 14 degrés Celsius. Pour les immeubles de catégorie B, il s'agit de 10 degrés Celsius.

La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

4.3 ISOLATION

Le propriétaire doit assurer une isolation suffisante afin d'assurer le respect de l'article 4.2 de l'immeuble de catégorie A et B.

4.4 INFILTRATION

Le propriétaire doit empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc., dans son immeuble fermé de catégorie A, B et C.

4.5 STRUCTURE

Le propriétaire doit assurer la solidité structurale des composantes de son immeuble de catégorie A, B, C, D et G de façon à les préserver.

4.6 TOIT

Le propriétaire doit entretenir, réparer ou remplacer en totalité ou en partie sa toiture de manière à éviter l'altération des fonctions du matériel :

1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B, C et G.

4.7 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les revêtements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacés de manière à empêcher toute infiltration d'eau, et ce afin que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacés de manière à éviter :

1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;

3° la dégradation d'un revêtement d'agglomérée naturel, minéral ou synthétique ; l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;

4° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;

5° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;

6° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit partiellement ou totalement ;

7° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

Cet article vise les immeubles de catégorie A, B, C et G.

4.8 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

4.9 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

4.10 PLANCHERS

Les planchers de tout immeuble doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire, ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

4.11 SAILLIES

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doit être maintenue en bon état, réparée ou remplacée au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon à ce que ni l'usage ou la sécurité publique ne soient compromises.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

4.12 CHEMINÉE

Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans les immeubles de catégorie A, B et C.

Dans une optique de préservation du martinet ramoneur, une obstruction d'une cheminée en brique doit être seulement effectuée par le bas et non par le haut.

4.13 TOITURE VÉGÉTALISÉE

Une toiture végétalisée doit être entretenue adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération de végétaux nocifs à la santé publique ou qui menacent l'intégrité de la toiture. Les végétaux nocifs à la santé publique sont, de façon non limitative :

- L'herbe à puce;
- L'alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- La berce commune (*Heracleum sphondylium*);
- La berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- La châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- Le compte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum*);
- Le compte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum*);
- L'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- L'hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
- L'impatiante glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- La myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- Le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- Le potamot crépu (*Potamogeton crispus*);
- Le renouée de Bohème (*Reynoutria ×bohemica*);
- Le renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
- Le renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- Le roseau commun (*Phragmites australis* subsp. *Australis*);
- Le stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides*).

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A, B et C.

CHAPITRE 5 - NORME CONCERNANT L'OCCUPATION

5.1 OCCUPATION D'UN LOGEMENT

La présence d'un évier, d'une douche (ou d'un bain) et d'une toilette, qui sont fonctionnels, est obligatoire dans les logements des immeubles de catégorie A.

5.2 ENCOMBREMENT

Les moyens d'évacuation des immeubles de catégorie A, B et C doivent être libres d'accès et non encombrés.

5.3 EAU

Il est obligatoire d'avoir un moyen d'approvisionnement en eau dans les immeubles de catégorie A et B.

5.4 INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Un propriétaire d'un immeuble de catégorie A et B, étant pourvu d'une installation électrique, doit s'assurer qu'elle soit en bon état de fonctionnement et que celle-ci permet d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

5.5 SALLE DE BAIN

Les salles de bain doivent avoir une ventilation mécanique s'il n'y a pas de ventilation naturelle dans les immeubles de catégorie A et B.

5.6 VIDE SANITAIRE

Un vide sanitaire doit être ventilé au moyen d'ouvertures, d'une superficie minimale de 1/500 de la superficie à ventiler, disposées de manière à assurer le renouvellement de l'air et pourvues d'un grillage à mailles métalliques de dimension appropriée pour empêcher le passage des insectes et des rongeurs. Ces ouvertures doivent être fermées lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

5.7 FENÊTRE

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés.

Cet article s'applique aux immeubles de catégorie A et B.

5.8 APPAREIL SANITAIRE

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide pour tous les immeubles de catégorie A et B et en eau chaude, minimalement pour les immeubles locatifs de catégorie A et B de façon suffisante.

5.9 INOCCUPATION PROLONGÉE

Les immeubles de catégorie A et B inoccupés pour une période de plus de quatre semaines doivent être fermés et drainés, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

CHAPITRE 6 – SANCTION

6.1 AVIS D'INFRACTION

L'officier désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables. Il peut également exiger un délai pour se conformer.

6.2 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

L'officier désigné peut exiger, par avis, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition (en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la Municipalité).

Le cas échéant, il doit transmettre au propriétaire de l'immeuble un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Il peut accorder tout délai additionnel.

6.3 OMISSION DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

6.4 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 6.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

1. la désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et adresse de son propriétaire;
2. le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. une description des travaux à effectuer.

6.5 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

6.6 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

6.7 ACQUISITION D'IMMEUBLE

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

1° il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-25), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU).

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

6.8 INFRACTION

Commets une infraction, quiconque :

1. Refuse de laisser l'officier désigné ou ceux qui l'accompagnent, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;

- 2. Ne se conforme pas à un avis de l'officier désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- 3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

6.9 CONSTAT D'INFRACTION

L'officier désigné peut émettre un constat d'infraction en vertu de l'article 6.1, qu'il aille émis préalablement ou non un avis d'infraction.

6.10 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges auquel le juge pourra donner des amendes :

Type de personne	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	1ère infraction	1 000 - 250 000
	2e infraction	1 200 - 250 000
	Immeuble patrimoine	5 000 - 250 000
Morale	1ère infraction	2 000 - 250 000
	2e infraction	2 400 - 250 000
	Immeuble patrimoine	20 000 - 250 000

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants:

- 1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
- 5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
- 6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

CHAPITRE 7 -. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

20260713-10

6.2 Adoption - Règlement 2026-14 sur les compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Ville effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles sélectionnés ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2024-13 sur la gestion de l'eau potable de la ville de Danville, article 6.8, spécifie l'obligation pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels, d'être muni d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2025-07 sur la construction, article 2.1.5, spécifie l'obligation pour toute nouvelle construction, d'être muni d'un compteur d'eau;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026, un avis de motion du règlement 2026-14 a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

Il est proposé par Pier-Luc Pinard

Appuyé par Richard Lefebvre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le règlement 2026-14 sur les compteurs d'eau soit adopté comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels sur le territoire de la Ville de Danville.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Avis d'intention** » : document administratif transmis par la Ville à l'intention d'un propriétaire visant à l'informer de l'installation d'un compteur d'eau dans son immeuble.

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Certificat d'installation** » : Document signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement.« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : l'appareil fourni par la Ville et servant à mesurer la consommation d'eau incluant le module de communication ainsi que les raccords.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau et conforme aux exigences de la Ville.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif antirefoulement (DAR)** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Fonctionnaire désigné** » : les employés suivants au Service des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le contremaître ainsi que l'inspectrice en bâtiment et environnement. Tout autre employé de la Ville ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement.

« **Formulaire de compilation de données** » : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives à l'implantation du compteur requis pour son immeuble résidentiel ou non résidentiel, comme prévu à l'annexe « B ».

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.)
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Immeuble résidentiel ciblé** » : immeuble résidentiel relié à un branchement de service choisi par la Ville pour des fins d'échantillonnage.

« **Plombier** » : Plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Relève** » : Lecture visuelle ou à distance du registre de débit d'eau consommée sur le compteur

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Scellé** » : désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Ville** » : la Ville de Danville

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

Les réseaux d'aqueduc privé étant raccordés au réseau municipal sont soumis au présent règlement.

Toutefois, les bâtiments n'étant pas desservis par un réseau d'aqueduc municipal ne sont pas assujettis au présent règlement.

4. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les fonctionnaires désignés ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

5. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de relève à distance utilisés par la Ville devra être remplacé.

Tout immeuble résidentiel ciblé choisi par la Ville pour des fins d'échantillonnage.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 6 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe A.

6. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

6.1 Avis d'intention

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles où un compteur d'eau est requis selon le présent règlement, une lettre informant l'obligation d'installer un compteur d'eau. Cette lettre est accompagnée d'un Formulaire de compilation des données des installations existantes et de l'utilisation de l'eau (Annexe B). Le propriétaire doit remplir et retourner les formulaires au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite lettre.

6.2 Avis de cueillette

La Ville transmet une lettre par au propriétaire, l'informant qu'il doit récupérer le compteur d'eau vingt jours à compter de la date de disponibilité des compteurs d'eau indiquée dans la lettre.

6.3 Refus d'installation

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité le Formulaire de compilation de données ou il n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son *Certificat d'installation* est considéré avoir refusé l'installation d'un compteur pour son immeuble, et devient de ce fait passible de pénalités prévues à l'article 8 du présent règlement.

Dans un tel refus, la Ville peut installer tout compteur d'eau et ses composantes et le sceller dans l'immeuble, les frais d'installation et d'administration étant aux frais du propriétaire.

6.4 Procédure d'installation

Pour les immeubles résidentiels, le compteur d'eau et le tamis sont fournis et installés par la Municipalité à ses frais, par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément à l'annexe A.

Pour les immeubles non résidentiels, le compteur d'eau, le tamis et le scellé sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe, à ses frais, par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécanicien en tuyauterie du Québec (CMMTQ) conformément à l'annexe A dans un délai de soixante (60) jours de la date de cueillette. Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Municipalité, dans les dix (10) jours, le *Certificat d'installation (Annexe C)* dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation. La Municipalité se réserve le droit d'inspecter l'installation.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment soit défectueuse, désuète ou d'une défectuosité du robinet d'arrêt intérieur, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. La Ville transmet par écrit au propriétaire du bâtiment un avis exigeant que les travaux correctifs soient effectués dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire, d'effectuer les travaux de corrections demandés, la Ville pourra effectuer les travaux aux frais de ce dernier et en ajoutant également une pénalité prévue à l'article 9.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

6.5 Dispositif antirefoulement

La tuyauterie d'immeuble résidentiel de plus de huit (8) logements et de plus de deux (2) étages ainsi que tout immeuble non résidentiel doivent comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications ultérieures apportées au Code de construction du Québec feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).

L'acquisition et l'installation d'un dispositif antirefoulement par un plombier qualifié sont à la charge complète du propriétaire.

Une fois le dispositif antirefoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif antirefoulement au fonctionnaire désigné.

Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif antirefoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'installation ou de l'inspection du compteur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

6.6 Dérivation

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Le Fonctionnaire désigné scelle ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

6.7 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

6.8 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues à l'annexe A.

Le compteur fourni peut être muni d'un système de transmission de données de consommation. L'installation et l'emplacement du système de transmission de données doivent permettre la communication au réseau de la Ville.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe A.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé par le propriétaire dans une chambre souterraine, et ce, à l'intérieur de son terrain près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe A.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

6.9 Relocalisation d'un compteur d'eau

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

6.10 Scellement de compteur d'eau

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

6.11 Responsabilité du propriétaire

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville.

Dans tout cas d'usure normale, le compteur est réparé ou remplacé sans frais par la Ville. Dans les autres cas, le compteur est remplacé aux frais du propriétaire.

En cas de dommage ou d'une défectuosité au compteur et à ses accessoires, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible.

7. RELÈVE ET VÉRIFICATION DES COMPTEURS

7.1 Relève des compteurs

La *relève* des compteurs est effectuée à distance par la Ville selon la fréquence déterminée par la celle-ci.

Advenant que la Ville ne puisse effectuer la lecture à distance du compteur, elle peut demander au propriétaire de prendre la lecture. Celui-ci doit remplir le formulaire en ligne ou papier joint à l'annexe D et de le transmettre à la Ville selon les moyens indiqués sur le formulaire de Lecture de compteur d'eau. La Ville se

garde le droit d'effectuer une vérification de la lecture du compteur d'eau ou de demander une preuve de la lecture.

7.2 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

8. TARIFICATION

8.1 Généralités

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

8.2 Immeuble résidentiel ciblé

Aucune tarification n'est exigée des propriétaires d'immeubles résidentiels ciblés pour l'acquisition du compteur, l'installation, son entretien et la consommation d'eau.

8.3 Immeuble non résidentiel

8.3.1 Les immeubles non résidentiels visés sont ceux déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.3.2 Aucune tarification n'est exigée des propriétaires d'immeubles non résidentiels existants pour l'acquisition du compteur, de son tamis et des accessoires s'y rapportant le cas échéant. L'installation et l'entretien du compteur d'eau sont à leurs frais, de même que le dispositif antirefoulement, l'installation et l'entretien de ce dernier ainsi que la consommation d'eau.

8.4 Compteur défectueux

Lorsqu'un compteur est défectueux, est enlevé temporairement, a été brisé ou utilisable pour toute autre raison. La consommation d'eau facturée sera basée soit sur :

- a) la quantité d'eau utilisée durant la période précédente;
- b) la quantité d'eau utilisée durant la période correspondante de l'année précédente;
- c) la quantité évidente d'eau utilisée;
- d) la consommation moyenne des usagers de même catégorie, s'il s'agit de la première année d'utilisation.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

9.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné ou toute autre personne au service de la Ville de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale, au nom de la Ville, en regard de toute infraction au présent règlement.

9.6 Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer la tarification de l'eau exigible.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6.3 Dépôt du certificat du greffier sur la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), le certificat du greffier attestant du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge est déposé devant le conseil.

Ce certificat confirme que :

- le registre a été tenu le 18 juin 2026, de 9h à 19h, sans interruption afin de permettre aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Danville de demander que le règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge fasse l'objet d'un scrutin référendaire;
- le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 2026-10 est de 1182;
- le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 129;
- le nombre de demandes reçues est de 0.

Conséquemment, règlement 2026-10 décrétant une dépense de 25 000,00 \$ et un emprunt de 25 000,00 \$ afin d'effectuer les travaux de réfection des toitures du bâtiment de service de l'usine de filtration et de la remise du réservoir Lodge est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

20260713-11

6.4 Adoption - Règlement 2026-13 modifiant le règlement 2026-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2026

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2026 a été adopté par la résolution 20260209-09 lors de la séance ordinaire du 9 février 2026 et qu'il est présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville effectue occasionnellement des travaux relatifs aux conduites d'aqueduc et d'égout à la demande ou au bénéfice de propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs actuellement prévus au règlement 2026-02 pour ce type de travaux ne reflètent pas adéquatement les coûts réels engagés par la Ville pour leur réalisation;

CONSIDÉRANT QUE les coûts associés à la main-d'œuvre, à l'utilisation des équipements, aux matériaux ainsi qu'aux services professionnels ont été réévalués;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de réviser certaines dispositions du règlement 2026-02 afin que la tarification applicable aux travaux relatifs aux conduites d'aqueduc et d'égout corresponde aux services offerts et aux coûts assumés par la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-02 prévoit également une tarification relative à la location de machineries municipales;

CONSIDÉRANT QUE les équipements et machineries de la Ville sont principalement affectés à la réalisation des travaux municipaux et au maintien des services publics relevant de ses compétences;

CONSIDÉRANT QUE la disponibilité de la flotte municipale doit être préservée afin de répondre aux besoins opérationnels de la Ville et aux interventions requises sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne souhaite plus offrir de service de location de machineries municipales et juge opportun de retirer les dispositions réglementaires s’y rapportant;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’abroger l’article 5 du règlement 2026-02 afin d’assurer la concordance entre la réglementation municipale et les services offerts par la Ville;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Grimard lors de la séance ordinaire du conseil du 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à lors de cette même séance;

Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Émile Lachance
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le règlement 2026-13 modifiant le règlement 2026-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2026 soit adopté comme suit :

ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 2026-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville afin de réviser certaines tarifications municipales et de retirer les dispositions relatives à la location de machineries municipales.

ARTICLE - 3 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 4

L'article 4 du règlement 2026-02 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 – TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT

Pour l'année 2026, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différents travaux ou services rendus par les travaux publics.

Tous travaux d'entrée d'eau ou sortie d'égout est facturé au coût réel des travaux exécutés (machinerie, salaires des employés selon la convention collective en vigueur, bénéfices marginaux et conduite(s)) auquel il faut ajouter des frais d'administration correspondant à 15% du montant facturé.

ÉGOUT	TARIFICATION 2026
5 po diamètre	500,00 \$
6 po diamètre	600,00 \$
8 po Diamètre	725,00 \$
Plus de 30 mètres de distance	Coût réel

NOUVELLE ENTRÉE D'EAU (DISTANCE DE 30 MÈTRES ET MOINS)	TARIFICATION 2026
¾ pouces de diamètre	400,00 \$
1 pouce de diamètre	500,00 \$
1 1/2 pouce de diamètre	600,00 \$
2 pouces de diamètre	700,00 \$
Plus de 2 pouces de diamètre ou distance de plus de 30 mètres	Coût réel

Pour tout service rendu, le coût du salaire des employés présents, établis selon la convention collective en vigueur, et des bénéfices marginaux s’applique, en plus du coût

des services rendus suivants et des frais d'administration correspondant à 15 % du montant facturé.

SERVICES RENDUS	TARIFICATION 2026
Appel pour refoulement d'égout avec inspection télévisée	500,00 \$
Ouverture et fermeture d'entrée d'eau	155,00 \$
Localisation d'entrée d'eau	200,00 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (moins d'un pied)	250,00 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (plus d'un pied)	450,00 \$
Localisation d'entrée d'égout	250,00 \$
Coupe de bordure de béton	Coût réel

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises dans l'emprise de la Ville de Danville sont à la charge de la Ville de Danville et sont exécutés par les employés de la Ville ou le représentant mandaté par la Ville à ses fins. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires. Tout raccordement au réseau public doit être effectué sous la supervision des Travaux publics.

Les travaux exécutés en dehors des heures régulières d'ouverture des travaux publics sont facturés au coût réel du salaire des employés, lesquels sont établis selon la convention collective en vigueur, des bénéfices marginaux et des frais d'administration correspondant à 15% du montant facturé.

ARTICLE – 4– ABROGATION DE L’ARTICLE 5

L'article 5 du règlement 2026-02 intitulé « Taux de location des machineries municipales » est abrogé.

ARTICLE – 5– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

20260713-12

6.5 **Adoption - Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur le lot 3 172 634**

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de PPCMOI fait suite aux recommandations formulées par le conseil municipal dans la résolution 20260316-16, invitant le demandeur à présenter un projet comportant de quatre (4) à six (6) logements plutôt qu'un immeuble de huit (8) logements sur une partie du lot 3 172 634;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants rendent le projet dérogatoire au règlement de zonage 2025-05 :

- La zone R-22 autorise uniquement l'usage « R1 – Unifamiliale »;
- L'usage « R4 – Multifamiliale » n'est pas autorisé à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'analyse du règlement relatif au règlement 2025-10 sur les PPCMOI ont été étudiés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a recommandé, par la résolution 20260316-16, de privilégier un projet de quatre (4) à six (6) logements afin de mieux s'intégrer aux usages des zones contiguës;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaitait également le respect des marges de recul adéquates ainsi que l'aménagement d'une clôture ou d'un écran végétal afin d'atténuer l'impact visuel entre les terrains voisins;

CONSIDÉRANT QU'au niveau résidentiel, seul l'usage « R1 – Unifamiliale » est autorisé dans la zone visée;

CONSIDÉRANT QUE de l'autre côté du boulevard Coakley, sur le territoire de Val-des-Sources, le zonage autorise des bâtiments multifamiliaux de quatre (4) à six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE des immeubles à logements sont déjà présents sur le même axe routier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté serait raccordé aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout (capacité des infrastructures est confirmée par le directeur des Travaux publics);

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment de deux étages s'intègre aux gabarits présents dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le boulevard Coakley constitue une artère de circulation importante;

CONSIDÉRANT QU'une clôture d'intimité de type « Frost » est projetée sur la ligne latérale gauche du terrain et une haie de cèdres serait aménagée en cours arrière afin d'assurer une meilleure intégration avec le terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande de modification au zonage par l'entremise d'un PPCMOI relativement au projet de quatre (4) à six (6) logements sur le lot 3 172 634 conditionnellement à l'implantation d'une clôture ou d'un écran végétal entre le terrain visé et les propriétés voisines situées sur les lots 3 172 632 et 3 172 633 afin d'atténuer les impacts visuels ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande également au conseil d'accepter ladite demande de PPCMOI conditionnellement au respect de l'ensemble des règlements d'urbanisme applicables, dont l'obtention d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) pour le nouvel accès projeté au boulevard Coakley (route 255), conformément au règlement de zonage prévoyant que toute nouvelle construction ou tout nouvel usage doit être accompagné d'un permis d'accès du MTMD;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de résolution a été adopté par la résolution 20260608-19 à la séance ordinaire du 8 juin 2026 et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu à cet effet le 13 juillet 2026;

Il est proposé par Pierre Grimard

Appuyé par Émile Lachance

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE les membres du Conseil de la Ville de Danville autorisent, en vertu du règlement no 2025-10, un second projet de résolution ayant pour effet d'accepter la demande d'autorisation portant sur un PPCMOI pour la propriété située sur le lot 3 172 634 sur le boulevard Coakley, afin de permettre la construction d'un immeuble de quatre (4) à six (6) logements, et ce, conditionnellement à l'implantation d'une clôture ou d'un écran végétal entre le terrain visé et les propriétés voisines situées sur les lots 3 172 632 et 3 172 633, et ce, dans le but d'atténuer les impacts visuels ;

DE préciser que les membres du Conseil de la Ville de Danville autorisent ladite demande de PPCMOI conditionnellement au respect de l'ensemble des règlements d'urbanisme applicables, dont l'obtention d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) pour le nouvel accès projeté au boulevard Coakley (route 255), conformément au règlement de zonage prévoyant que toute nouvelle construction ou tout nouvel usage doit être accompagné d'un permis d'accès du MTMD.

ADOPTÉE

6.6 Adoption - Second projet de résolution autorisant le PPCMOI sur les lots 4 079 231 et 4 079 229

Point annulé.

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

7.1 Dépôt - Embauche étudiant(e)s 2026

La liste des étudiants engagés par la Ville de Danville pour l'été 2025 est déposée aux membres du conseil.

Camp de jour (OTJ)

Elysabeth Grondin
Charlie Blanchette
Mélysa Rousseau
Ariane Couvrette
Béatrice Gagné
Edouard Tessier
Félix Nadeau
Léa Roy
Lily-Anne Couture
Sabrina Duperron
Sophie Bégin
Zelia Hamel
Bhavvy Gooljar
Guillaume St-Amant
Marianne Desfossés
Zakary Bourassa
Nohakim Auger
Anabelle Lacas
Léticia Pelletier
Ely Robidas

Camp de jour (OTJ) - Occasionnel

Félix Ayotte

Piscine

Emmanuelle Thomas

Piscine - Occasionnel

Gabriel Pouliot

20260713-13

7.2 Fin de probation – Employé(e) 320062

CONSIDÉRANT l'évaluation positive de l'employé(e) numéro 320062 effectuée par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation est complétée;

Il est proposé par Pier-Luc Pinard

**Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville confirme l'embauche de façon permanente de l'employé(e) numéro 320062.

ADOPTÉE

20260713-14 7.3 Approbation de la lettre d'entente 2026-01 entre la Ville de Danville et le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD)

CONSIDÉRANT la convention collective entre la Ville de Danville et le syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031;

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'entente 2026-01 relative à des modifications à la convention collective a été rédigée et adoptée par le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) et qu'elle doit également être adoptée par le conseil municipal et être signée par les deux parties impliquées, soit la Ville de Danville et le Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD);

**Il est proposé par Émile Lachance
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville adopte et signe la lettre d'entente 2026-01 et par le fait même les modifications à la convention collective du Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) qui y sont décrites;

QUE ce conseil autorise le directeur général à signer la lettre d'entente 2026-01 en son nom.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

9. TRAVAUX PUBLICS

Aucun dossier

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun dossier

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Dépôt du rapport - Émission des permis pour le mois de juin 2026

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois de juin 2026 est déposé aux membres du conseil.

20260713-15 11.2 Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) - 135 chemin Craig - Lot 4 242 844

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en l'ajout d'une remise annexée au bâtiment principal (triplex), localisée dans la cour latérale gauche du 135 chemin Craig sur le lot 4 242 844 et que la remise projetée aura des dimensions de 1,5 mètre par 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur les éléments suivants :

Remise

- Revêtement extérieur horizontal identique à celui du bâtiment principal;
- Revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte assortis à celui du bâtiment principal;
- Trois portes en acier pleines de couleur noire, modèle Dusco à six panneaux;
- Toiture à un versant;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre harmonieusement au bâtiment principal par l'utilisation de matériaux, de couleurs et de revêtements identiques;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée respecte les caractéristiques du site et assure une intégration visuelle cohérente avec le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout projeté est de dimensions modestes et demeure compatible avec le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne générera pas d'impact négatif sur le paysage, le caractère du secteur ou les propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères du règlement sur les PIIA applicables au secteur sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter le projet de PIIA tel que présenté;

**Il est proposé par Émile Lachance
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE les membres du Conseil de la Ville de Danville approuvent, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville, la demande de PIIA relative à l'ajout d'une remise annexée au bâtiment principal (triplex), localisée dans la cour latérale gauche au 135 chemin Criag sur le lot 4 242 844 tel que présentée.

ADOPTÉE

20260713-16 11.3 Autorisation de signature - Acte de radiation de la servitude de passage sur le lot 4 835 146

CONSIDÉRANT QUE l'existence d'une servitude de passage de la Ville de Danville sur une partie du lot 4 835 146, situé au 291 rue du Carmel, appartenant à l'entreprise Les Ateliers Beauchemin;

CONSIDÉRANT QUE cette servitude n'a jamais été utilisée par la Ville de Danville et que le conseil souhaite y renoncer;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pier-Luc Pinard
Et résolu à la majorité des conseillers présents**

QUE les membres du Conseil autorisent la mairesse et la direction générale à signer un acte de radiation de la servitude de passage sur le lot 4 835 146 ainsi que tout autre document requis pour et au nom de la Ville de Danville afin de permettre la réalisation de la présente résolution.

ADOPTÉE

20260713-17 11.4 Renouvellement du mandat de certains membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE le mandat de certains membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est venu à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de chacun des membres dudit comité peut être renouvelé sur résolution du Conseil tel que prescrit au règlement 2023-09 relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

DE renouveler le mandat de Monsieur Jean Couture, de Monsieur JocelynLétourneau ainsi que de Monsieur Simon Tessier au Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 4 ans.

ADOPTÉE

20260713-18 11.5 Confirmation de l'intérêt de la Ville de Danville pour un projet de multilogement avec Les Habitations L'Équerre

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville veut densifier son cœur de village dans l'objectif de l'animer et mieux viabiliser les commerces et services;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite contribuer à un projet favorisant l'accessibilité à des logements de qualité, entre autres, aux personnes avec des moyens financiers plus limités;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville travaille actuellement sur un projet de multilogement avec l'organisme Les Habitations L'Équerre, un partenaire de grande qualité, à la fois pour la réalisation de projets, mais aussi pour leur saine gestion;

**Il est proposé par Pier-Luc Pinard
Appuyé par Émile Lachance
Et résolu à la majorité des conseillers présents**

DE confirmer l'intérêt de la Ville de Danville à poursuivre les démarches d'analyse et de planification d'un projet de multilogement en collaboration avec Les Habitations L'Équerre et, sous réserve des autorisations requises, des analyses financières et des décisions ultérieures du Conseil, à considérer une participation municipale au projet, le cas échéant.

ADOPTÉE

12. LOISIRS ET CULTURE

20260713-19 12.1 Projet d'achat de mobilier urbain pour le Carré et le Boisé des Chevaliers - Dépôt du projet au Fonds région et ruralité (FRR) local de la MRC des Sources

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire présenter un projet dans le cadre du Fonds région et ruralité (FRR) local de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en l'achat de mobilier urbain pour le Carré et le Boisé des Chevaliers;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est de 16 700 \$ et que la subvention demandée représente 90% de ce montant, soit 15 000 \$;

Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pier-Luc Pinard
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise la présentation du projet à la MRC des Sources dans le cadre du Fonds région et ruralité (FRR) local;

QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Danville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux;

QUE la Ville de Danville désigne Monsieur Dominic Provost, directeur de la vitalité du territoire et des loisirs, comme personne-ressource en charge du projet autorisée à agir en son nom et Monsieur Claude Dostie, directeur général, comme personne autorisée à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

20260713-20 12.2 Projet d'achat d'un panneau d'étape du chemin des Cantons - Dépôt du projet au Fonds région et ruralité (FRR) local de la MRC des Sources

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire présenter un projet dans le cadre du Fonds région et ruralité (FRR) local de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en l'achat d'un panneau d'étape du chemin des Cantons;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet est de 6 320 \$ et que la subvention demandée représente 90% de ce montant, soit 5 680 \$;

Il est proposé par Émile Lachance
Appuyé par Pier-Luc Pinard
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise la présentation du projet à la MRC des Sources dans le cadre du Fonds région et ruralité (FRR) local;

QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Danville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux;

QUE la Ville de Danville désigne Monsieur Dominic Provost, directeur de la vitalité du territoire et des loisirs, comme personne-ressource en charge du projet autorisée à agir en son nom et Monsieur Claude Dostie, directeur général, comme personne autorisée à signer tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

20260713-21 12.3 Entente entre la Ville de Danville et la Maison des Jeunes Au Point

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville reconnaît l'importance de soutenir le développement social, communautaire et éducatif des jeunes de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des jeunes Au Point offre un milieu de vie encadré, sécuritaire, éducatif et inclusif pour les adolescents de Danville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville et la Maison des jeunes Au Point partagent une volonté commune de collaborer afin de favoriser l'épanouissement des jeunes, leur participation citoyenne ainsi que leur engagement dans la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent établir un cadre de partenariat fondé sur la confiance, le respect, la transparence et la collaboration;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe prévoit notamment la reconnaissance de la Maison des jeunes Au Point comme partenaire clé de la Ville dans le soutien aux jeunes de Danville et permet aux parties de collaborer à diverses activités et projets communautaires;

Il est proposé par Émile Lachance
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise la conclusion d'une entente de principe concernant un partenariat avec la Maison des jeunes Au Point, laquelle vise à établir un cadre de collaboration entre les deux organisations au bénéfice des jeunes et de la communauté danvilloise;

QUE madame la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Danville, l'entente de principe concernant le partenariat entre la Vile de Danville et la Maison des jeunes Au Point.

ADOPTÉE

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20260713-22 13.1 Appui au Club des Bons Amis de Danville - Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

CONSIDÉRANT QUE le Club des Bons Amis de Danville occupe un local au centre communautaire municipal;

CONSIDÉRANT QUE ce local sert à la pratique d'activités pour aînés, dont le jeu de palet;

CONSIDÉRANT QUE lors de travaux antérieurs, seule une partie du plancher a été refaite;

CONSIDÉRANT QUE la partie non refaite est endommagée, approche de sa fin de vie utile et présente des inégalités et fissures représentant un obstacle à la pratique de certaines activités et un risque de chute;

CONSIDÉRANT QUE la salle de bain du local ne dispose pas d'un aménagement assurant l'intimité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE le Club des Bons Amis de Danville souhaite déposer une demande dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés (volet communautaire, Emploi et Développement social Canada) afin de financer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le programme requiert une lettre d'appui communautaire d'un tiers;

Il est proposé par Richard Lefebvre

Appuyé par Pierre Grimard

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal appuie le dépôt, par le Club des Bons Amis de Danville, d'une demande de financement au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés visant la réfection du plancher et la mise aux normes d'Accessibilité de la salle de bain du local occupé au Centre communautaire ;

QUE le conseil autorise la mairesse à signer la lettre d'appui communautaire exigée par le Programme ;

QUE la Ville s'engage à collaborer à la coordination des travaux avec l'entrepreneur retenu et/ou à assumer un rôle de facilitation dans l'accès au local durant les travaux ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Club des Bons Amis de Danville pour l'inclure dans son dossier de demande.

ADOPTÉE

20260713-23

13.2 Demande de rétablissement du service d'autobus interurbain entre Sherbrooke et Québec avec arrêt à Danville auprès de la Commission des transports du Québec et du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec

CONSIDÉRANT QUE le service d'autobus interurbain reliant Sherbrooke et Québec comprend un arrêt sur le territoire de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT QUE ce service constitue un moyen de transport essentiel pour plusieurs citoyens, notamment pour les déplacements liés au travail, aux études, aux rendez-vous médicaux et à l'accès aux différents services;

CONSIDÉRANT QUE l'interruption de ce service par le transporteur Autobus La Québécoise a des répercussions importantes sur la mobilité des citoyens de Danville et des municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires afin de favoriser le rétablissement de cette desserte dans les meilleurs délais;

Il est proposé par Pier-Luc Pinard

Appuyé par Émile Lachance

Et unanimement résolu par les conseillers présents

DE demander à la Commission des transports du Québec ainsi qu'au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de prendre les mesures appropriées afin de permettre le rétablissement du service d'autobus interurbain reliant Sherbrooke et Québec, incluant l'arrêt situé à Danville;

DE transmettre une copie de la présente résolution à la Commission des transports du Québec, au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ainsi qu'à tout autre organisme concerné.

ADOPTÉE

14. VARIA

Aucun dossier

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

La liste des correspondances pertinentes reçues depuis la dernière séance du conseil municipal est déposée aux membres du conseil.

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Symposium des Arts de Danville - 4 au 6 septembre 2026

16.2 Fête au Village - 4 au 6 septembre 2026

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse et les élu-e-s répondent aux questions des gens présents dans la salle.

20260713-24 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Pier-Luc Pinard

QUE la présente séance soit levée à **20h21**.

ADOPTÉE

Martine Satre Mairesse	Isabelle Tremblay Greffière

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

Martine Satre
Mairesse